

# Statuts

---

## **I. CONSTITUTION**

### **Art. 1 Nom**

Sous le nom de « Réseau évangélique suisse », abrégé « R.E.S. », est constituée une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le Réseau évangélique suisse est désigné ci-après par le terme « association » ou « Réseau évangélique ».

### **Art. 2 Siège**

Le siège social de l'association est à Genève.

### **Art. 3 Identité**

Née de la fusion de l'Alliance évangélique romande (AER) et de la Fédération romande d'églises et œuvres évangéliques (FREOE), l'association « Réseau évangélique suisse » est affiliée à l'Alliance évangélique suisse (AES) et constitue sa branche romande.

## **II. BUT**

### **Art. 4 Buts de l'association**

1. Le Réseau évangélique fédère les Eglises, les IOM (Institutions, œuvres et mouvements) et les membres individuels qui s'y rattachent, en vue de vivre ensemble l'Évangile et de le manifester par un engagement au sein de la société.
2. Le Réseau évangélique poursuit en particulier les objectifs suivants :
  - a. stimuler la communion, la collaboration, la coordination et la réconciliation de tous les chrétiens, Eglises et organisations de conviction évangélique au niveau local, régional et national ;
  - b. offrir à l'opinion publique, aux médias et aux diverses autorités (religieuses, civiles et militaires) une voix du mouvement évangélique ;
  - c. être un centre de ressources et de compétences du mouvement évangélique, offrant des services à ses membres et à la société ;
  - d. encourager des buts de service public, notamment en favorisant et en développant des projets à caractère social et humanitaire.
3. Dans le cadre des buts qu'elle poursuit, l'association peut acquérir et vendre des immeubles.

### **Art. 5 Fondements**

1. Le Réseau évangélique a pour fondements :
  - a. la confession de foi, à laquelle tous les membres doivent adhérer ;
  - b. la Déclaration de Lausanne (1974), qui définit l'esprit dans lequel travaille l'association.
2. Ces documents font partie intégrante des statuts.
3. Par ailleurs, l'association a la faculté en tout temps d'adopter des règlements internes.

## **III. MEMBRES**

### **Art. 6 Généralités**

1. Le Réseau évangélique admet en son sein des personnes physiques ou morales adhérant aux fondements et buts de l'association (art. 4 et 5), et acceptant les présents statuts.

2. Toute personne physique ou morale peut demander à devenir respectivement « membre individuel » ou « membre collectif ». Appartiennent à la catégorie des membres collectifs : les unions d'Eglises, les paroisses et Eglises de professants, ainsi que les IOM (institutions, œuvres et mouvements).
3. La notion d' « union d'Eglises » s'applique ci-après à toute famille d'Eglises (union, association, fédération) remplissant les trois critères suivants :
  - a. regrouper au moins trois Eglises ou paroisses en Suisse romande ;
  - b. être une personne morale au sens du droit suisse ;
  - c. adhérer aux fondements et buts du Réseau évangélique.
4. Toutes les paroisses, Eglises ou IOM qui appartiennent à une union d'Eglises membre du Réseau évangélique obtiennent automatiquement le statut de « membre affilié ». Le membre affilié n'a pas de droit de vote en assemblée générale et n'y est représenté qu'au travers de son union d'Eglises. Il peut demander en tout temps son adhésion au sens de l'alinéa 2.
5. En règle générale, les Eglises et IOM sont rattachées à une section locale ou à un groupe de travail, dans la mesure où cette section ou ce groupe existe.
6. Sous réserve de l'article 5, le Réseau évangélique garantit pleinement l'autonomie de chacun de ses membres. La commune appartenance au Réseau évangélique n'est pas considérée comme le signe que ses membres s'approuvent les uns les autres en tout point.

#### **Art. 7 Admission, démission et exclusion**

1. L'admission en tant que membre se fait par l'assemblée générale sur recommandation du conseil exécutif.
2. Les modalités d'admission sont fixées dans un règlement interne.
3. Sauf cas d'exception, la qualité de membre ordinaire ne s'acquiert, pour les membres collectifs, qu'après un délai probatoire de deux ans. Durant cette période, le membre ne dispose que d'une voix consultative lors des votes et élections.
4. La qualité de membre se perd par lettre de démission pour la fin d'une année civile, par suspension ou exclusion, ou par décès.
5. Une suspension ou une exclusion peut être prononcée par le conseil exécutif sans motivation particulière. Un recours peut être interjeté dans le délai de 60 jours auprès de l'assemblée générale.

#### **Art. 8 Cotisations**

1. Le montant ou le barème de la cotisation annuelle pour les différentes catégories de membres est fixé par l'assemblée générale.

### **IV. ORGANISATION**

#### **Art. 9 Organes**

1. Les organes du Réseau évangélique sont :
  - a. l'assemblée générale ;
  - b. le conseil exécutif, appelé aussi conseil ;
  - c. l'organe de contrôle.
2. Le Réseau évangélique s'appuie par ailleurs sur les structures suivantes :
  - d. les assises ;
  - e. la commission consultative ;
  - f. la conférence des présidents d'unions d'Eglises ;
  - g. la conférence des fédérations cantonales ;
  - h. les sections locales ;
  - i. les groupes de travail.

## **A) Assemblée générale**

### **Art. 10 Composition**

1. L'assemblée générale est l'organe suprême du Réseau évangélique. Elle est constituée des membres individuels, des représentants des unions d'Eglises membres, des délégués des paroisses et Eglises membres, et des représentants des IOM membres (institutions, œuvres et mouvements). Les membres affiliés participent aux délibérations, mais sans droit de vote.
2. Les membres collectifs bénéficient de 1 à 3 droits de vote, en fonction de leur taille, et peuvent envoyer autant de délégués qu'ils ont de droits de vote.
3. Les membres individuels bénéficient chacun d'une voix avec droit de vote, mais le total de leurs voix ne dépassera pas 30% du total des voix des membres collectifs représentés à l'assemblée générale.
4. Le président de l'assemblée générale est en principe aussi le président du conseil exécutif.

### **Art. 11 Compétences**

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- a. Elire le président et le secrétaire général de l'association, les autres membres du conseil exécutif, les membres de la commission consultative (sur proposition du conseil exécutif), et l'organe de contrôle ;
- b. Discuter et approuver
  - 1) le budget,
  - 2) les comptes annuels accompagnés du rapport de l'organe de contrôle,
  - 3) le rapport d'activité du conseil exécutif ;
- c. Fixer le montant ou le barème des cotisations annuelles des membres individuels et collectifs ;
- d. Décider des demandes d'adhésion ;
- e. Statuer sur les recours suite à une suspension ou exclusion de membre prononcée par le Conseil ;
- f. Ratifier la création de sections locales et de groupes de travail ;
- g. Modifier les statuts ;
- h. Décider de la dissolution de l'association et de l'affectation de son patrimoine (voir chapitre VI).

### **Art. 12 Convocation**

1. L'assemblée générale ordinaire a lieu en principe durant le premier semestre de l'année comptable ; elle est convoquée par le conseil.
2. Les assemblées générales extraordinaires peuvent être fixées en tout temps par le conseil sur demande écrite de 1/5 des membres.
3. Le procès-verbal, avec mention de la date de la prochaine assemblée générale, fait office de convocation. Un rappel de date avec ordre du jour est envoyé en principe un mois à l'avance.
4. Toute proposition individuelle doit parvenir au conseil au minimum dix jours avant l'assemblée générale. Pour en délibérer, l'assemblée approuve en début de séance le nouvel ordre du jour.

### **Art. 13 Votations et élections**

1. Lors de votations et d'élections, toute personne physique peut bénéficier au maximum de quatre droits de vote, si elle dispose des procurations nécessaires : deux en tant que déléguée de membres collectifs, et deux en tant que membre individuel.
2. Lors d'un vote, le président procède en deux étapes : il fait tout d'abord voter les membres individuels, en pondérant leurs voix selon l'article 9 c, puis fait voter les délégués des membres collectifs en additionnant leurs voix à celles des membres individuels.
3. Les votations et élections s'effectuent selon la majorité simple des voix exprimées. En cas d'élections, si la majorité simple n'est pas atteinte, c'est la majorité relative du second tour qui est valable.
4. Le président ne vote pas, mais décide en cas d'égalité des voix. Une majorité de deux tiers des voix exprimées est exigée pour la modification des statuts.
5. Les élections et les votes se font à main levée. Ils s'effectuent par bulletin secret si le conseil ou un quart des votants le souhaite.

### **Art. 14 Décision par correspondance**

Au lieu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, le conseil peut procéder à une élection ou à un vote par correspondance, à l'exception de la modification des statuts et du renouvellement

complet du conseil. Si un dixième des membres collectifs le demande, la votation ou élection par correspondance est remplacée par une assemblée générale extraordinaire.

## **B) Conseil exécutif**

### **Art. 15 Composition et durée**

1. Le conseil exécutif est formé du président et de 4 à 10 autres membres. Le secrétaire général fait partie du conseil de par sa fonction. Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au conseil qu'avec une voix consultative.
2. Le conseil s'organise lui-même, et nomme les membres du bureau qui ont pour tâche de gérer les affaires courantes.
3. Le bureau est composé au minimum de 3 personnes, dont le président et le secrétaire général.
4. La durée des mandats, renouvelables, est de 4 ans. Le président est nommé en principe pour deux périodes complètes au maximum à cette fonction.
5. Les membres du conseil agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du conseil peut recevoir un dédommagement approprié.

### **Art. 16 Compétences**

Le conseil exécutif gère les affaires courantes et dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par les statuts à un autre organe. Sa responsabilité porte en particulier sur les points suivants :

- a. Organiser les assemblées générales ;
- b. Proposer à l'assemblée générale les candidatures du président, du secrétaire général, des membres du conseil exécutif et de ceux de la commission consultative ;
- c. Contrôler la gestion des finances ;
- d. Recevoir et gérer les demandes d'adhésion ;
- e. Approuver les documents fondateurs (charte, statuts) des sections locales et des groupes de travail ;
- f. Décider de la suspension ou de l'exclusion de membres ;
- g. Etablir les règlements internes ;
- h. Décider de l'engagement et du renvoi de tout collaborateur salarié, dans le cadre du budget accepté par l'assemblée générale ;
- i. Procéder à la nomination, en fonction des besoins, de groupes consultatifs ou de commissions, et assurer leur supervision ;
- j. Organiser les assises.

### **Art. 17 Représentation**

1. Le conseil exécutif représente l'association vis-à-vis des tiers. A cette fin, il est autorisé à conclure valablement des contrats.
2. Les membres du conseil, le secrétaire général et le trésorier peuvent engager l'association par une signature collective à deux.

## **C) Organe de contrôle**

### **Art. 18 Composition et compétences**

L'organe de contrôle

- a. est formé d'une société fiduciaire ou d'une personne possédant le titre d'expert-comptable ;
- b. est complètement indépendant du conseil exécutif ;
- c. est nommé par l'assemblée générale pour des mandats de deux ans ;
- d. vérifie les comptes annuels de l'association et rédige le rapport écrit à l'adresse de l'assemblée générale.

## **Autres structures :**

### **D) Assises**

#### **Art. 19 Composition et compétences**

Les assises sont un rassemblement festif aussi large que possible de tous les chrétiens de conviction évangélique aux fins de mener une réflexion et un échange de vues avec un regard interne sur l'évolution du monde évangélique et une ouverture sur les problématiques de la société. Les assises ont lieu en principe tous les trois à quatre ans.

### **E) Commission consultative**

#### **Art. 20 Composition et durée**

1. La commission consultative, appelée aussi commission, est formée du conseil exécutif et de 10 à 20 personnes issues des principales tendances du mouvement évangélique;
2. La commission se retrouve au minimum une fois l'an avec le conseil exécutif, si possible à l'occasion d'un temps de retraite ; elle est présidée par un membre du conseil;
3. La durée des mandats, renouvelables, est de 4 ans.

#### **Art. 21 Compétences**

La commission consultative est un lieu de réflexion, de discernement et de prière. Elle assiste le conseil exécutif en l'aidant à fixer les grandes orientations pour le futur et en débattant des enjeux stratégiques du monde évangélique.

### **F) Conférence des présidents d'unions d'Eglises**

#### **Art. 22 Composition et définition**

1. La conférence des présidents d'unions d'Eglises, appelée aussi conférence des présidents, est un organe composé des unions d'Eglises membres du Réseau évangélique et de 3 membres au minimum du conseil exécutif, dont le président et le secrétaire général. Chaque union d'Eglises est représentée par une ou deux personnes (le président et un éventuel adjoint).
2. Les unions d'Eglises sont indépendantes et s'organisent elles-mêmes, selon leurs besoins propres et leur spécificité.

#### **Art. 23 Fonctionnement**

Le conseil exécutif convoque et conduit la conférence des présidents, qui se réunit au moins une fois par année.

#### **Art. 24 Compétences**

1. La conférence des présidents est une instance consultative qui poursuit les buts suivants :
  - a. Elle travaille à l'unité, à la coordination et à l'échange de ressources entre les fédérations ;
  - b. Elle discute de l'opportunité de lancer tel projet ou telle action touchant à la vie des Eglises en Suisse romande, en lien le cas échéant avec les présidents des sections locales et des groupes de travail ;
  - c. Elle coordonne la stratégie d'implantation d'Eglises ;
  - d. Elle peut proposer au Réseau évangélique l'engagement de ministères spécialisés ;
  - e. Elle facilite la prise de décisions en rapport avec des questions institutionnelles et discute à ce propos de problématiques romandes ou nationales.
2. Elle travaille sur ces sujets en collaboration étroite avec la conférence des fédérations cantonales.

## **G) Conférence des fédérations cantonales**

### **Art. 25 Composition**

1. La conférence des fédérations cantonales, appelée aussi conférence intercantonale, est un organe composé d'un à deux représentants par fédération cantonale (le président et un éventuel adjoint) et de 3 à 5 membres du conseil exécutif, dont le président et le secrétaire général.
2. Les fédérations cantonales sont indépendantes et s'organisent elles-mêmes, selon leurs besoins propres et leurs spécificités.

### **Art. 26 Fonctionnement**

Le conseil exécutif convoque et conduit la conférence intercantonale, qui se réunit au moins une fois par année.

### **Art. 27 Compétences**

La conférence intercantonale est une instance consultative qui poursuit les buts suivants :

- a. Elle facilite l'échange d'expériences et la mise en commun des ressources ;
- b. En tenant compte le cas échéant de l'avis formulé par la conférence des présidents, elle coordonne la prise de décisions des diverses fédérations cantonales en rapport avec des questions institutionnelles romandes ou nationales, comme par exemple :
  - 1) les relations institutionnelles avec les autorités ;
  - 2) les relations institutionnelles avec les autres Eglises ;
  - 3) l'enseignement religieux à l'école ;
  - 4) les questions fiscales.
- c. Elle peut proposer au conseil du Réseau évangélique d'éditer des prises de position ou de lancer toute initiative utile en rapport avec certaines des problématiques qui la concernent.

## **H) Sections locales ou régionales**

### **Art. 28 Composition**

Pour constituer une section, il faut au moins l'union de trois paroisses ou Eglises travaillant sur un plan local ou régional. Les sections peuvent avoir une personnalité juridique propre.

### **Art. 29 Fonctionnement et compétences**

1. Chaque section fonctionne de manière autonome dans sa région, mais en accord avec les buts, les fondements et les statuts du Réseau évangélique.
2. La section locale ou régionale du Réseau évangélique cultivera une communion au niveau des responsables et des communautés de conviction évangélique de l'endroit, et coordonnera des actions qui touchent la population.

## **I) Groupes de travail**

### **Art. 30 Composition**

Un groupe de travail est composé au minimum de deux membres individuels ou collectifs qui poursuivent des buts similaires et dont l'action dépasse le plan local ou régional. Un groupe de travail peut avoir une personnalité juridique propre.

### **Art. 31 Fonctionnement et compétences**

1. Chaque groupe de travail fonctionne de manière autonome dans son domaine de spécialisation, mais en accord avec les buts, les fondements et les statuts du Réseau évangélique.
2. Les membres des groupes de travail sont disposés à offrir leurs compétences et leurs services :
  - a. de manière interne : pour la formation de l'opinion et l'engagement des chrétiens évangéliques ;
  - b. de manière externe, dans la société : comme acteur et porte-parole des chrétiens de conviction évangélique ;
3. Sous l'égide du conseil exécutif et en collaboration avec le secrétariat, un groupe de travail peut notamment :

- a. organiser des journées thématiques ;
  - b. être à disposition des sections locales pour des renseignements ;
  - c. prendre position sur des questions et des problèmes d'actualité touchant à sa spécificité.
4. En cas de divergence profonde entre le conseil exécutif et un groupe de travail, l'assemblée générale peut, en dernier ressort, ne plus reconnaître ce groupe de travail comme organe du Réseau évangélique.

## **V. FINANCES**

### **Art. 32 Ressources financières**

1. Les ressources du Réseau évangélique sont composées par :
  - a. les cotisations des membres individuels et collectifs ;
  - b. les intérêts de sa fortune ;
  - c. les collectes, les contributions volontaires, les donations et les legs ;
  - d. tout autre produit découlant de ses activités.
2. Les moyens financiers du Réseau évangélique sont engagés sans exception en vue de l'accomplissement du but de l'association.

### **Art. 33 Responsabilité**

Les membres n'ont aucun droit à l'actif social, et n'assument aucune responsabilité financière personnelle ou collective au delà de la cotisation annuelle. Le Réseau évangélique répond seul des engagements de l'association.

## **VI. DIVERS**

### **Art. 34 Dissolution et liquidation**

1. L'assemblée générale peut décider de la dissolution du Réseau évangélique si deux tiers des membres collectifs sont présents ou représentés, et au trois quart des voix exprimées. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée et la décision pourra être prise quel que soit le nombre de membres présents. La liquidation est conduite par le conseil exécutif dans la mesure où l'assemblée générale ne mandate pas une commission particulière.
2. Le produit de la liquidation est déposé durant 5 ans auprès de l'Alliance évangélique suisse ou d'une association poursuivant des buts similaires. Il s'agira dans tous les cas d'une institution suisse exonérée d'impôts. Si durant ce laps de temps le Réseau évangélique n'est pas appelé à un nouveau départ, l'association au bénéfice du produit de la liquidation pourra en disposer librement dans le cadre de la poursuite d'un but similaire.

### **Art. 35 Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale réunie le 9 juin 2007 à Yverdon-les-Bains et révisés par l'assemblée générale réunie le 5 mai 2012 à Vevey.



Norbert Valley  
Président



Michael Mutzner  
Secrétaire général adjoint